

Tribunal de proximité de Puteaux
131 Rue de la République
92800 PUTEAUX
01.46.93.08.00
tprx-puteaux@justice.fr

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE
JUSTICE**

RG N° [REDACTED]

DEMANDEUR(S) :

M. [REDACTED] Didier
Mme [REDACTED] Anne

DÉFENDEUR(S) :

Société SVH ENERGIE
S.A. FRANFINANCE

DESTINATAIRE

Me ELISABETH Solène
Avocat au barreau de Paris F1

Maître,

Veillez trouver ci-joint la décision rendue le 12 Novembre 2025 suite à l'audience du 16 septembre 2025.

Si vous êtes du Barreau des Hauts de Seine, de Paris, du Val d'Oise ou des Yvelines, votre dossier de plaidoirie vous sera transmis par la toque.

S'il s'agit d'un jugement rendu en premier ressort, **vous pouvez faire appel de cette décision dans un délai d'1 mois à compter de la signification de la décision par un huissier de justice**, selon les conditions et modalités posées aux articles 528, 538 et suivants, et 901 et suivants du Code de Procédure civile.

S'il s'agit d'une ordonnance rendue en référé, **vous pouvez faire appel ou opposition dans un délai de 15 jours à compter de la signification par un huissier de justice**, selon les modalités des articles 490, 901 et suivants, et 571 et suivants du Code Procédure civile.

Nous vous rappelons que tout appel dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000€ selon l'article 559 du Code de procédure civile.

Fait au tribunal de Proximité de Puteaux, le 18 mars 2026

Le greffier,





AVOCATS

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 26 mars 2019, Monsieur Didier [REDACTED] a passé commande pour un montant total de 26 991 euros, auprès de la SAS SVH ENERGIE pour la fourniture et l'installation d'un système de production d'électricité d'origine photovoltaïque, prévoyant un mode de paiement à crédit.

Le même jour, Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] ont souscrit un prêt affecté aux fins de financement d'un système d'installation de panneaux photovoltaïques auprès de la SA FRANFINANCE pour un montant total de 26 991 euros remboursable en 180 mensualités, 6 mensualités de 0 euro, 12 mensualités de 135 euros et 162 mensualités de 246,34 euros incluant les intérêts au taux débiteur fixe de 5,73 %.

Par actes de commissaire de justice en date respectivement des 19 et 21 mars 2024, Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] ont fait citer la SAS SVH ENERGIE, prise en la personne de Maître Camille STEINER, en qualité de mandataire liquidateur et la SA FRANFINANCE aux fins, notamment de prononcer la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit affecté.

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi à la demande des parties.

A l'audience du 16 septembre 2025, Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] représentés par leur conseil, par conclusions soutenues oralement et adressées par voie postale le 25 septembre 2025, demandent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- déclarer leurs demandes recevables,

A titre principal

- prononcer la nullité du contrat de vente,

- juger qu'ils tiennent à la disposition de la SAS SVH ENERGIE la matériel et qu'à défaut de reprise dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la SAS SVH ENERGIE est réputée y avoir renoncé,

- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté,

- condamner la SA FRANFINANCE à leur payer la somme de 29 823,12 euros correspondant aux sommes versées,

A titre subsidiaire,

- condamner la SA FRANFINANCE à leur verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts,

- prononcer la déchéance du droit aux intérêts et condamner la SA FRANFINANCE à rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires versés,

En tout état de cause

- débouter la SA FRANFINANCE et la SAS SVH ENERGIE de leurs demandes,

- condamner la SA FRANFINANCE à leur payer les sommes suivantes :

* 5 000 euros au titre du préjudice moral,

* 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La SA FRANFINANCE, représentée par son conseil, par conclusions déposées, demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- la dire recevable et bien fondée dans ses demandes,

A titre principal :

- débouter Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] de l'ensemble de leurs moyens, fins et conclusions,

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où les conventions seraient annulées :

- ordonner la remise de l'ensemble des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à la conclusion des conventions annulées, y compris la restitution du prix,

- condamner solidairement Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] à restituer le capital prêté,

A titre subsidiaire dans l'hypothèse où les conventions seraient annulées et une faute de la SA FRANFINANCE serait retenue :

- condamner solidairement Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] à restituer le capital prêté, diminué des sommes déjà payées,

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où les conventions seraient annulées, une faute de la SA FRANFINANCE serait retenue et cette dernière serait privée de la restitution du capital

- limiter la décharge de l'obligation de restitution du capital prêté à concurrence du préjudice

réellement subi par Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED]
En tout état de cause,

- condamner in solidum Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] au paiement de la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Bien que régulièrement assignée à personne, la SAS SVH ENERGIE n'a pas comparu et n'a pas été représentée.

La décision a été mise en délibéré au 12 novembre 2025, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité du contrat de vente

Sur le fondement du droit de la consommation

Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] font valoir que de nombreuses mentions obligatoires prévues par l'article L. 111-1 du code de la consommation ne figurent pas au contrat. Ils indiquent que le bon de commande ne comporte pas les indications précises relatives aux modalités de livraison et d'exécution du contrat, les caractéristiques essentielles des biens à savoir notamment la marque, le modèle, la puissance, le nombre et la nature des modules, la superficie et le poids et les modalités d'installation. Ils soutiennent que le prix unitaire des biens et service doit être mentionné, ainsi que le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA. Ils font état du non respect sur le bon des dispositions relatives au droit de rétractation. Ils contestent avoir voulu confirmer la nullité. Ils soutiennent n'avoir pas eu connaissance des vices affectant l'acte, ni avoir eu la volonté d'y renoncer. Enfin, ils font état de la jurisprudence selon laquelle la reproduction des dispositions du code de la consommation ne permet pas d'avoir une connaissance effective du vice.

La SA FRANFINANCE soutient que les caractéristiques essentielles sont détaillées, tout comme les modalités de paiement, de livraison, le droit de rétractation et que la plaquette commerciale et les conditions générales de vente remises aux acheteurs comportent toutes les dispositions obligatoires. Elle ajoute que les demandeurs ont exécuté volontairement leurs engagements caractérisant ainsi la confirmation tacite du contrat.

A titre liminaire, il convient de préciser qu'il n'est pas contesté que le contrat a été conclu hors établissement, dans le cadre d'un démarchage à domicile.

Aux termes de l'article L. 221-9 du code de la consommation, dans sa version issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 en vigueur au moment de la souscription du contrat, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Cet article dispose que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information

selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation :

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.

L'article L. 111-1 du même code prévoit qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

L'article R. 111-1 précise que pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-13 et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnés respectivement aux articles L. 217-15 et L. 217-17 ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ;

6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1.

Aux termes de l'article L. 242-1, les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En l'espèce, le bon de commande litigieux se révèle effectivement imprécis quant à la désignation de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés.

En effet, la marque des panneaux ou de l'ondulateur ne figure pas sur le bon de commande, celle-ci devant manifestement figurer dans la case "autre".

Or, la marque constitue une information substantielle, sa fonction étant de garantir l'origine d'un produit commercialisé, pour le consommateur démarché qui doit pouvoir identifier le fabricant garant de la qualité, de la pérennité et de la sécurité de ses produits, et qui doit aussi pouvoir procéder utilement à des comparaisons de prix durant le délai de rétractation qui lui est ouvert par la loi, raison pour laquelle la marque doit figurer dans le bon de commande et non uniquement sur la facture, laquelle est délivrée après l'installation.

Si le bon de commande litigieux mentionne que le client conserve la plaquette commerciale de la société comportant un descriptif précis des packs souscrits, il n'est pas justifié de la remise aux demandeurs, de la plaquette qui, n'étant pas signée par le consommateur, ne fait pas partie de la documentation contractuelle.

Ainsi, au regard de ce manquement, le bon de commande n'étant pas conforme aux dispositions d'ordre public du code de la consommation, il encourt la nullité.

Cependant, cette nullité, qui découle de l'irrégularité formelle du contrat au regard des dispositions régissant le démarchage à domicile est une nullité relative, de sorte qu'elle ne peut affecter la validité d'un contrat qui ensuite a été volontairement exécuté. En application des dispositions de l'article 1338 du code civil, la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

Il est constant que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil, dans sa rédaction issue l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable, en vertu de l'article 9 de cette ordonnance, aux contrats conclus dès son entrée en vigueur.

En l'espèce, le bon de commande reproduit les dispositions du code de la consommation applicable.

Or, celle-ci est insuffisante à caractériser la connaissance effective du vice.

L'absence de contestation, la signature de l'attestation de livraison, l'autorisation de remise des fonds ou le remboursement du prêt ne suffisent pas à établir que les acquéreurs avaient conscience de l'irrégularité affectant le bon de commande.

Ainsi, il convient de prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Didier [REDACTED] Madame Anne [REDACTED] et la SAS SVH ENERGIE.

Sur la demande de nullité du contrat de crédit

En application des dispositions de l'article L.312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, le contrat de vente étant annulé, il convient de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu le même jour avec la SA FRANFINANCE.

Sur les conséquences de l'annulation

Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] soutiennent que la SA FRANFINANCE a commis une faute en débloquant les fonds sans s'être assurée de la régularité du contrat principal et de l'exécution de ses obligations par le vendeur. Ils sollicitent la privation de la banque de sa créance de restitution. Ils font état d'un préjudice lié à l'impossibilité de solliciter la restitution du prix auprès de la venderesse qui est en liquidation judiciaire.

La SA FRANFINANCE conteste avoir commis une faute soutenant qu'aucune disposition légale ne prévoit l'obligation pour l'établissement de crédit de vérifier le formalisme de la vente. Elle soutient que la banque n'a pas à s'immiscer dans la gestion des affaires de son client et n'a aucune expertise technique. En tout état de cause, elle rappelle que le bon de commande est conforme aux exigences du code de la consommation. Elle conteste également avoir commis une faute dans le déblocage des fonds, relevant qu'elle n'a pas à s'assurer de la mise en service de l'installation et que l'emprunteur n'est pas recevable à contester l'absence d'exécution de service une fois qu'il a signé le certificat de fin de

travaux. Elle relève que Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] ont signé l'attestation de livraison, sans restriction, ni réserve. Enfin, elle ajoute que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice résultant des carences du bon de commande ou de son exécution, la centrale fonctionnant et les différents préjudices allégués n'étant pas caractérisés. Elle relève qu'ils ont participé à leur propre préjudice en ne déclarant pas leur créance à la procédure collective.

Il est constant qu'en cas de nullité d'un contrat, les parties doivent être remises dans leur état antérieur au contrat, ce qui se traduit par la restitution réciproque des prestations.

L'annulation du contrat de prêt, conséquence de l'annulation du contrat de vente, emporte obligation pour le prêteur de restituer à l'emprunteur les échéances versées.

De même, l'annulation du contrat de prêt entraîne l'obligation pour l'emprunteur de rembourser au prêteur le capital emprunté pour financer l'acquisition du bien livré en exécution du contrat de vente, bien que celui-ci soit versé au vendeur.

Il est constant que seule la faute commise par le prêteur dans le versement des fonds ou l'inexécution du contrat principal le prive de sa créance de restitution.

Il est constant que le prêteur est tenu de vérifier la régularité formelle du bon de commande, faute de quoi elle commet une faute la privant de sa créance de restitution.

Il est établi en l'espèce que la SA FRANFINANCE a octroyé un crédit accessoire à un contrat nul.

Il appartenait à celle-ci, professionnelle du crédit, de s'assurer que la venderesse ait remis un bon de commande écrit, conforme aux prescriptions légales.

La SA FRANFINANCE a donc commis une faute.

En ce qui concerne le préjudice subi, il est établi que la venderesse est en procédure collective, de sorte que les acquéreurs ne pourront récupérer le prix de vente, si bien qu'ils justifient d'un préjudice financier équivalent au prix de vente.

Ce préjudice est manifestement en lien avec la faute de la banque, qui aurait dû informer les acquéreurs de l'irrégularité du contrat afin que ceux-ci puissent confirmer le contrat ou y renoncer.

Ainsi, la banque sera privée de sa créance de restitution. Il y a lieu de rejeter la demande de la SA FRANFINANCE de ce chef.

Il y a lieu de condamner la SA FRANFINANCE à rembourser Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] l'ensemble des sommes versées au titre du contrat de crédit.

Il y a lieu de constater que les demandeurs laissent à la disposition du liquidateur leur installation et qu'à défaut pour ce dernier d'avoir récupéré celle-ci dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision, il est réputé y avoir renoncé.

En l'absence de caractérisation d'un préjudice moral, la demande de ce chef sera rejetée.

Compte tenu de la nullité du contrat de crédit, la demande de déchéance du droit aux intérêts ne sera pas examinée.

Sur les demandes accessoires

La SA FRANFINANCE, qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] les frais irrépétibles engagés à l'occasion de la présente instance. La SA FRANFINANCE sera par conséquent condamnée au paiement de la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 26 mars 2019 entre Monsieur Didier [REDACTED] et la SAS SVH ENERGIE,

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 26 mars 2019 entre Monsieur Didier [REDACTED] Madame Anne [REDACTED] et la SA FRANFINANCE,

DEBOUTE la SA FRANFINANCE de sa demande de restitution du capital,

CONDAMNE la SA FRANFINANCE à rembourser à Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] l'ensemble des sommes versées au titre du contrat de crédit,

CONSTATE que les demandeurs laissent à la disposition du liquidateur leur installation et qu'à défaut pour ce dernier d'avoir récupéré celle-ci dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision, il est réputé y avoir renoncé,

DEBOUTE Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] de leur demande de dommages et intérêts,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE la SA FRANFINANCE aux dépens,

CONDAMNE la SA FRANFINANCE à payer à Monsieur Didier [REDACTED] et Madame Anne [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

LE GREFFIER

LA JUGE

En Conséquence
La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de proximité d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Puteaux, le

18/13/26

Le Greffier



AVOCATS



Small, faint text, likely a stamp or watermark, located in the center of the page. It appears to be a circular seal or stamp with some illegible text inside.

AVOCATS